

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2018

Le Conseil Municipal de Villefranche-sur-Cher, lors de sa réunion du 20 Décembre 2018 a pris les décisions suivantes :

1° - CCRM - Adhésion au service commun de protection des données

Le règlement européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 98/46/CE, est entré en vigueur le 25 mai 2018.

Le RGPD a pour objet d'encadrer les pratiques relatives au traitement et à la sécurité de l'ensemble des données à caractère personnel, de leur collecte à leur stockage, de leur utilisation à leur destruction. Le RGPD s'applique au traitement de toutes les données à caractère personnel, informatique et papier. Sont donc concernés, l'ensemble des services de gestion (secrétariat général, RH, financier, marchés publics etc.), les services publics (Etat civil, urbanisme, scolaire, médiathèque etc.) et toutes les structures et systèmes de sécurisation des bâtiments publics (vidéosurveillance, accès par badge, etc.).

En vertu du RGPD, les collectivités et leurs établissements publics ont l'obligation depuis le 25 mai 2018 de désigner un Délégué à la protection des données qui est chargé de mettre en œuvre la conformité au règlement européen sur la protection des données de l'ensemble des traitements des données à caractère personnel.

Au regard du volume important du traitement des données à caractère personnel des communes membres et des nouvelles obligations légales qui s'imposent à elles, ainsi que de l'inadéquation des moyens dont les communes disposent, la mutualisation du Délégué à la protection des données (DPD) est le cadre juridique le plus pertinent pour répondre à ces nouvelles obligations. Cette mutualisation peut intervenir par la création d'un service commun dans les conditions prévues à l'article L5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales.

Ainsi :

Vu la loi NOTRe du 7 août 2015 et notamment l'article 72 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-4-2 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date 21 novembre 2018 créant le service commun de la protection des données à caractère personnel ;

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 11/10/2018 ;

Le projet de service commun de la protection des données à caractère personnel, et donc de mutualisation du Délégué à la protection des données, est porté par la Communauté de Communes du Romorantinais et du Monestois, qui sera l'établissement de gestion.

La création d'un service commun est établie par une convention d'adhésion à laquelle est annexée une fiche d'impact décrivant notamment les effets sur l'organisation et les conditions de travail du ou des agents concernés par cette mutualisation.

Les conditions de remboursement des frais de fonctionnement du service commun sont précisées dans ladite convention.

Le Maire propose au Conseil Municipal :

- d'adhérer au projet de service commun de la protection des données à caractère personnel,
- de l'autoriser à signer d'une part, la convention d'adhésion au service commun de la protection des données à caractère personnel et d'autre part, tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière,
- de désigner le délégué à la protection des données du service commun comme étant le DPD de la collectivité.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **décide** d'adhérer au projet de service commun de la protection des données à caractère personnel,
- **autorise** le Maire à signer d'une part, la convention d'adhésion au service commun de la protection des données à caractère personnel et d'autre part, tout document afférent à la mission de mise en conformité avec la réglementation européenne et nationale en la matière,
- **décide** de désigner le délégué à la protection des données du service commun comme étant le DPD de la collectivité.

A cette délibération sont annexées, la convention d'adhésion au service commun à la protection des données à caractère personnel, ainsi que la fiche d'impact sur la situation de l'agent mis à disposition du service commun par la Commune de Romorantin-Lanthenay.

2° - Loir-et-Cher logement - garantie d'emprunt

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la S.A. Régionale d'HLM Loir-et-Cher Logement, ci-après l'Emprunteur, a sollicité de la Caisse des dépôts et consignations, qui a accepté, le réaménagement selon de nouvelles caractéristiques financières du prêt référencé en annexe, à la présente délibération, initialement garanti par la Commune de Villefranche-sur-Cher, ci-après le Garant.

En conséquence, le Garant est appelé à délibérer en vue d'apporter sa garantie pour le remboursement de ladite ligne du prêt réaménagée.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L. 2252-1 et L. 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du code civil,

Article 1 :

Le garant réitère sa garantie pour le remboursement de chaque ligne du prêt réaménagée, initialement contractée par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les conditions définies à l'article 2 et référencée à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées ».

La garantie est accordée pour chaque ligne du prêt réaménagée, à hauteur de la quotité indiquée à l'annexe précitée, et ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues (en principal, majoré des intérêts, intérêts compensateurs ou différés, y compris toutes commissions, pénalités ou indemnités pouvant être dues notamment en cas de remboursement anticipé) ou les intérêts moratoires qu'il aurait encourus au titre du prêt réaménagé.

Article 2 :

Les nouvelles caractéristiques financières de la ligne du prêt réaménagée sont indiquées, pour chacune d'entre elles, à l'annexe « caractéristiques financières des lignes du prêt réaménagées » qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Concernant la ligne du prêt réaménagée à taux révisibles indexée sur le taux du livret A, le taux du livret A effectivement appliqué à ladite ligne du prêt réaménagée sera celui en vigueur à la date de valeur du réaménagement.

Les caractéristiques financières modifiées s'appliquent à chaque ligne du prêt réaménagée, référencée à l'annexe, à compter de la date d'effet de l'avenant constatant le réaménagement, et ce, jusqu'au complet remboursement des sommes dues.

A titre indicatif, le taux du livret A au 29/06/2018 est de 0,75 %.

Article 3 :

La garantie de la collectivité est accordée jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur, dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, le Garant s'engage à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 :

Le conseil municipal s'engage jusqu'au complet remboursement des sommes contractuellement dues à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour en couvrir les charges.

Adopté à l'unanimité.

3° - Travaux d'accessibilité - lot n° 4 - électricité - avenant n° 1

Considérant la délibération n° 39/2018 du 07 juin 2018 relative à l'attribution du marché de travaux pour l'accessibilité des bâtiments communaux,

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que les travaux du **lot n° 4 - Electricité** attribués à la SARL IODE, ZA du Patureau 2000, 219, rue Aristide Boucicaut - 41200 Pruniers en Sologne, **nécessitent un avenant, afin de valider la moins-value suivante :**

Ecole Maternelle

- Dépose de 2 boutons de sonnette et mise en place - 700,00 € HT
- Fourniture de 2 sonnettes biticino ck2 avec câble et gaine + 100,00 € HT
- Dépose et repose sonnettes existantes (- 600 € indiqué à la facture)

Moins-value : - 600,00 € HT

- Plus-value 1 phare led + 180,00 € HT
- Plus-value 1 détecteur préau + 205,00 € HT

Plus-value : + 385,00 € HT

solde de l'avenant - 215,00 € HT

Monsieur le Maire présente les caractéristiques de l'avenant n° 1 :

Lot	Entreprise	Montant HT Base	Avenant 1	Nouveau montant
04	Sarl IODE	12 143,00 €	-215,00 €	11 928.00 €
	T.V.A. 20 %	2 428,60 €	43.00 €	2 385.60 €
	TOTAUX T.T.C.	14 571,60 €	- 258.00 €	14 313.60 €

Monsieur le Maire propose donc aux membres du Conseil Municipal d'approuver l'avenant n° 1 au lot n° 4, comme détaillé ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve l'avenant n° 1 au lot n° 4 - Electricité

Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

4° - Travaux d'accessibilité - lot n° 5 - plomberie - avenant n° 1

Considérant la délibération n° 39/2018 du 07 juin 2018 relative à l'attribution du marché de travaux pour l'accessibilité des bâtiments communaux,

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que les travaux du **lot n° 5 - Plomberie sanitaire** attribués à la SARL IODE, ZA du Patureau 2000, 219, rue Aristide Boucicaut - 41200 Pruniers en Sologne, **nécessitent un avenant, afin de valider la moins-value suivante :**

Ecole élémentaire

- Fourniture et pose sanitaire PMR PRIMA SH - 420,00 € HT
- Fourniture et pose sanitaire PMR PRIMA SH - 420,00 € HT

Moins-value : - **840,00 € HT**

Monsieur le Maire présente les caractéristiques de l'avenant n° 1 :

Lot	Entreprise	Montant HT Base	Avenant 1	Nouveau montant
05	Sarl IODE	4 340,00 €	- 840,00 €	3 500.00 €
	T.V.A. 20 %	868,00 €	168.00 €	700.00 €
	TOTAUX T.T.C.	5 208,00 €	- 1008.00 €	4 200.00 €

Monsieur le Maire propose donc aux membres du Conseil Municipal d'approuver l'avenant n° 1 au lot n° 5, comme détaillé ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Approuve l'avenant n° 1 au lot n° 5 - Plomberie sanitaire

Donne tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

5° - Restauration scolaire - révision des tarifs à compter du 01/01/2019

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 a abrogé l'encadrement des tarifs de la restauration scolaire qui sont désormais fixés par les communes, pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires de l'enseignement public.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

↳ **décide** de revaloriser, à compter du 01 janvier 2019, les tickets repas de la cantine scolaire de l'école publique ainsi qu'il suit :

	<u>ancien tarif</u> au 01/01/2018	<u>nouveau tarif</u> au 01/01/2019
• enfants domiciliés dans la commune	3,49 €	3,55 €
• enfants domiciliés hors commune	3,76 €	3,80 €
• adultes	3,96 €	4,00 €

6° - ALSH - révision des tarifs à compter du 01/01/2019

Monsieur MARECHAL Bruno, Maire-Adjoint, rappelle que les tarifs de l'accueil de loisirs sans hébergement ont été fixés par délibération n° 80/2015 du 25/09/2015.

Il informe que suite à la révision des tarifs de la société de restauration, il est nécessaire de **réajuster le prix de journée complète avec repas de l'ALSH**, à compter du 01 janvier 2019, ainsi qu'il suit :

	<u>ancien tarif</u> au 25/09/2015	<u>nouveau tarif</u> au 01/01/2019
• tranche 1	8,70 €	8,75 €
• tranche 2	9,70 €	9,75 €
• tranche 3	10,80 €	10,85 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité, **accepte** la proposition de revalorisation des tarifs ci-dessus.

7° - Approbation du règlement intérieur de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement

Monsieur MARECHAL Bruno, Maire-Adjoint, informe le Conseil Municipal de la nécessité d'établir un règlement intérieur de l'Accueil de Loisirs sans Hébergement et le présente à l'assemblée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

↳ **accepte** les termes du règlement ci-annexé.

8° - Chemin piétonnier - demande de subvention au titre des amendes de police

Monsieur le Maire, rappelle au Conseil Municipal le projet de travaux d'aménagement d'un chemin piétonnier en bordure de l'avenue de la Commanderie (RD 922).

Ce programme consiste à la réalisation d'un chemin sur l'accotement actuel pour un montant prévisionnel de 80 000,00 € HT. Afin de mener à bien ce dossier, Monsieur le Maire, propose de solliciter une subvention au titre des amendes de police.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

↳ **sollicite** les services du Conseil Départemental pour l'octroi d'une subvention, au titre des amendes de police, au taux maximum, pour la réalisation de ce chemin piétonnier.

↳ **demande** au Conseil Départemental d'établir une convention pour la récupération du FCTVA.

↳ **s'engage** à réaliser les travaux.

↳ **autorise** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

9° - Budget commune - paiement dépenses d'investissement avant le vote du budget 2019

Budget 2019 - Autorisation d'engager, liquider, mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget Commune :

Le budget commune 2019 ne sera pas adopté avant le mois de mars ; afin de permettre la continuité de la gestion communale et conformément à l'article L.16 12.1 du Code Général des collectivités territoriales,

autorise Monsieur le Maire, jusqu'à l'adoption du budget à « engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent ».

Le montant des dépenses d'équipement prévu au BP + DM 2018 était de :

Chapitre 16 dépôt et cautionnement :	2 000 €
Chapitre 20 immobilisations incorporelles :	19 541 €
Chapitre 21 immobilisations corporelles :	847 555 €
Chapitre 23 immobilisations en cours :	640 €

Le Conseil Municipal est donc invité à adopter le montant de dépenses autorisé avant le BP 2019, hors reports, selon la répartition suivante :

Chapitre 16 emprunts et dettes assimilées :	500 €
Chapitre 20 immobilisations incorporelles :	4 885 €
Chapitre 21 immobilisations corporelles :	211 888 €
Chapitre 23 immobilisations en cours :	160 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité, adopte cette délibération.

10° - Budget assainissement - paiement dépenses d'investissement avant le vote du budget 2019

Budget 2019 - Autorisation d'engager, liquider, mandater des dépenses d'investissement avant le vote du budget Assainissement :

Le budget assainissement 2019 ne sera pas adopté avant le mois de mars, afin de permettre la continuité de la gestion communale et conformément à l'article L.16 12.1 du Code Général des collectivités territoriales,

- **autorise** Monsieur le Maire, jusqu'à l'adoption du budget à « engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent ».

Le montant des dépenses d'équipement prévu au BP + DM 2018 était de :

Chapitre 21 immobilisations corporelles : 102 730 €

Le Conseil Municipal est donc invité à adopter le montant de dépenses autorisé avant le BP 2019, hors reports, selon la répartition suivante :

Article 2158	8 777 €
Article 21578	16 705 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité, adopte cette délibération.